



**portant sur la modification des statuts
du Service commun de la documentation (SCD)**

Point inscrit à l'ordre du jour n° 7b

Conseil d'administration du 07 juillet 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-28 à D. 714-40 ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

Vu la délibération en date du 7 mai 1987 du Conseil d'administration créant le service commun de la documentation ;

Vu la délibération n°2013-33.1 du Conseil d'administration plénier portant modification des statuts du Service commun de la documentation ;

Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 30 juin 2022 ;

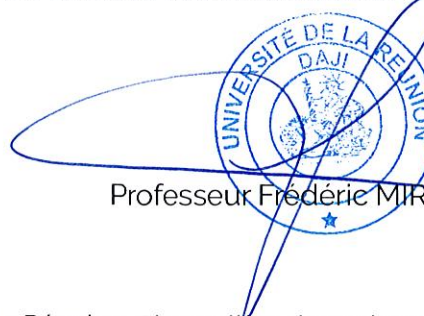
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications des statuts du Service commun de la documentation (SCD).**

Les statuts sont annexés.

Résultat du vote							
Vote	électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :					34		
Nombre de voix	pour	31	contre	0	abstention(s)	3	

Fait à Saint-Denis le **12 juillet 2022**

Le Président de l'Université de La Réunion


Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le **15 JUL. 2022**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **15 JUL. 2022**

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 714-1, L.714-2 et D. 714-28 à D. 714-40 ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

Vu la délibération en date du 7 mai 1987 du Conseil d'administration créant le service commun de la documentation ;

Article 1

Le Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion est régi et fonctionne suivant les modalités définies par le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Article 2

Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation et de recherche de l'Université. Il assure notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers.
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'Université ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le Conseil d'administration de l'Université et organiser les espaces de travail et de consultation.
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support.
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage, participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques.
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Université.
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche, intégrer l'Open Access dans les pratiques.
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs.
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 3

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans le service commun. Cette décision est prise par le Conseil d'administration après avis du conseil du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Les autres centres documentaires de l'Université sont associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'Université transmettent à la direction du service commun toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'Université.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'Université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

Article 4

Le service commun est placé sous l'autorité du Président de l'Université et soumis au contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil. Le service commun est dirigé par un directeur / directrice.

Article 5

Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président de l'Université. Placé sous l'autorité du Président, le directeur / directrice est chargé(e) de la gestion du service. A ce titre, le/la Directeur/Directrice :

- Dirige le service et les personnels qui y sont affectés
- Elabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le Conseil d'administration de l'Université.
- Prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.
- Organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation.
- Présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 6

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. L'Université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 7

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 8

Le SCD est administré par un conseil documentaire.

1. Composition.

Le conseil documentaire est composé de 20 membres, composition qui respecte, dans la mesure du possible, la parité femmes-hommes :

- Le Président de l'Université, Président du conseil documentaire, ou son représentant. Le mandat est d'une durée de quatre ans.
- 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université et leurs 6 suppléants. Ils sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Université. Le mandat est d'une durée de quatre ans.
- 3 étudiants de l'Université, désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Université, le mandat est de deux ans renouvelable une fois.
- 6 représentants des personnels du SCD, dont deux catégorie A, deux catégorie B et deux catégorie C. Le mandat est d'une durée de quatre ans. Ces représentants sont élus par des collèges distincts correspondant aux catégories de personnel A, B et C. L'élection a lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, sans panachage et au plus fort reste.
- 1 représentant des personnels des bibliothèques associées. Le mandat est d'une durée de quatre ans. Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour. Sont électeurs et éligibles les personnels en fonction dans une bibliothèque associée sur au moins la moitié de leur temps de travail.
- 3 personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université, après avis du directeur du service. Le mandat est d'une durée de quatre ans.

Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire :

- Le directeur ou la directrice du SCD, le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université.
- Les responsables de BU et des services transversaux du SCD, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.
- Les vice-présidents de l'Université.
- Les directeurs de composantes de l'Université ou leurs représentants.
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

2. Périodicité de ses réunions.

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an.

3. Règles de quorum

Le conseil documentaire peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil documentaire est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

4. Modalités de délibérations

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, le Président, ou son représentant, a voix prépondérante.

5. Modalités de représentation de ses membres.

Le Président de l'Université peut se faire représenter par toute personne qu'il désigne. Les autres membres peuvent se faire représenter par un membre du conseil documentaire. Personne ne peut représenter plus d'un membre.

6. Modalités de convocation.

Le conseil documentaire est convoqué par le Président de l'Université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur/directrice du SCD, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil. Les convocations sont envoyées par le Président de l'Université aux membres du conseil documentaire au moins sept jours calendaires avant la date de réunion.

7. Attributions.

Le conseil documentaire :

- Vote le projet de budget du SCD
- Est tenu informé des crédits documentaires des organismes associés et de leur utilisation
- Elabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'Université.
- Peut créer toute commission scientifique de la documentation. Il en fixe les missions, les modalités de fonctionnement et de désignation de ses membres.
- Donne son avis sur les projets d'intégration des bibliothèques associées.
- Se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

8. Modalités d'établissement de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président de l'Université, sur proposition du directeur/directrice du SCD.

Article 9

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le Président de l'Université ou par le tiers au moins des membres du conseil documentaire.

Ces modifications sont présentées pour avis à la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université de La Réunion et au Comité technique d'Etablissement.

Le conseil documentaire se prononce pour avis à la majorité absolue des membres en exercice sur toute proposition de modification. Le Conseil d'administration de l'Université approuve les Statuts modifiés à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 10

Les présents Statuts sont diffusés sur la page Internet dédiée du SCD de l'Université de La Réunion ainsi que sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion.

Les Statuts font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

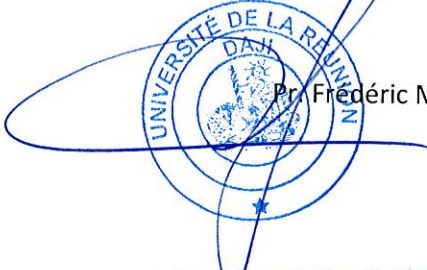
12 JUL. 2022

La Directrice du Service Commun de la Documentation

Joëlle MENANT

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE



Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 07 JUL. 2022